

DECISION DCC 20-719

DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 30 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2205/001/EP-20, par laquelle monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Nouvelle Ambition, demande l'instauration du vote par correspondance dans le cadre de l'élection présidentielle d'avril 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le gouvernement a convoqué le corps électoral pour le 11 avril 2021 dans le cadre de l'élection présidentielle, sans prendre des mesures pour mettre



les Béninois à l'abri de la propagation du coronavirus ; qu'il affirme que les conditions de vote tenant à l'utilisation du même cachet par les électeurs et au dépouillement public des votes, sont de nature à faciliter la propagation du coronavirus ; qu'au regard de ces observations, et se fondant sur les articles 08, 15 et 49 de la Constitution, il demande à la Cour d'enjoindre au gouvernement et à la Commission électorale nationale autonome (CENA), d'instaurer le vote par correspondance lors de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Considérant qu'en réponse, le représentant de la CENA à l'audience plénière du 03 décembre 2020, soutient que le vote par correspondance ne saurait être admis lors de l'élection présidentielle de 2021, motif pris de ce qu'il n'a pas été prévu par le code électoral ;

Considérant que le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, quant à lui expose que l'instauration du vote par correspondance suppose au préalable une modification du code électoral ; que la modification d'une loi ne relevant de la compétence de la Cour, il demande à la haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 98 alinéa 1 9^{ème} tiret, 48 nouveau alinéa 1 de la Constitution, 69 alinéa 1 et 73 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes des articles 48 nouveau, alinéa 1 et 98, 9^{ème} tiret de la Constitution : « *La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République* » ; « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant : - le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales* » ; qu'en application de ces dispositions, le législateur a voté la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; que ladite loi notamment en son titre V intitulé « Des opérations de vote » a défini les modalités du vote au Bénin ; que les articles 69 alinéa 1, et 73 de cette loi disposent respectivement : « *L'électeur n'est*



autorisé à voter que dans son poste de vote » , « A son entrée dans le poste de vote, l'électeur présente sa pièce d'identification et fait constater son inscription sur la liste électorale. Puis il prend lui-même un bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

En cas de couplage d'élections, l'électeur après un premier vote, prend le bulletin prévu pour le second vote, se dirige vers l'isoloir prévu pour la seconde élection, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de l'ensemble du code électoral que le législateur n'a pas envisagé le vote par correspondance ; que dès lors, la Cour n'est pas fondée à enjoindre au gouvernement et à la CENA de l'organiser pour l'élection présidentielle d'avril 2021 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande du requérant ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la demande de monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'Organisation non Gouvernementale (ONG) Nouvelle Ambition, est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'Organisation non Gouvernementale (ONG) Nouvelle Ambition, au président de la CENA, à monsieur le président de l'Assemblée nationale, à monsieur le président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M. NOUWATIN

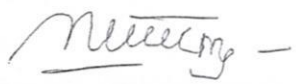
Membre

Rigobert A. AZON

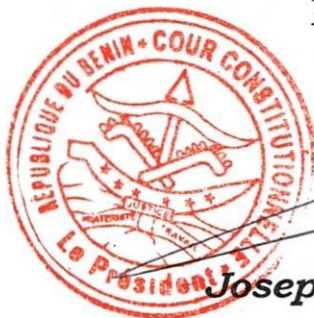
Membre

Les rapporteurs

Joseph DJOGBENOU.-


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-